



Jugement commercial

DOSSIER N° : 02/17 RC : 04/17

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 185-C DU JEUDI 17 AOUT 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 19 janvier 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 07 mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI DIX SEPT AOUT DEUX MIL DIX SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RANOROSOA Volatiana	-	PRESIDENT-
En présence de : Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe		-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAMANANA RAHARY Charles		-- JUGE CONSULAIRE-
Assistés de Me RAMORASATA Hanitramalala		-GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société PROCOMME représentée par RAZAFINDRATSIRA Minosoa Armelle
ayant pour conseil Me Eddy RAMANGASON, Avocat à la Cour, Rue Agosthino Neto 67 Ha
Requérante, comparant et concluant par l'organe de ses conseils ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier ;
Où la requérante, comparant en ses demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS ET PROCEDURE :

A l'audience qui s'est tenue en chambre du conseil dans la salle ordinaire des audiences du Tribunal de Commerce ;

Vu la déclaration de cessation des paiements de la société Groupe Professionnel de la communication et de Medias SA PROCOMME et les pièces annexes énumérées aux articles 12 et 13 de la loi n° 2003 042 du 03 Septembre 2004 modifiée relative aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Entendu le demandeur en ses explications ;

Vu les difficultés de la Société demanderesse ;

Attendu qu'il résulte des pièces versées aux débats que la Société PROCOMME ne dispose pas d'un actif suffisant ou réalisable à court terme lui permettant de faire face à son passif exigible qui s'élève en l'état à la somme de Ariary 503 154 590 34 ;

Que le demandeur se trouve en l'état de cessation des paiements depuis le 05 Janvier 2017 selon les indications contenues à la déclaration de cessation des paiements et relève ainsi des dispositions de la loi n° 2003 042 du 03 Septembre 2004 modifiée relative aux procédures collectives d'apurement du passif ;

Que cette déclaration de cessation des paiements a été faite dans les trente jours de la date déclarée ;

Attendu que l'article 19 alinéa 2 de cette loi dispose qu'en l'absence de proposition de concordat sérieux le tribunal prononce la liquidation des biens ;

Que tel étant le cas d'espèce il convient d'ouvrir une procédure de liquidation des biens ;

Par ces motifs

Le Tribunal

Statuant en audience publique par jugement contradictoire et en premier ressort ;

Constate que la Société PROCOMME est en état de cessation des paiements ;

Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 05 Janvier 2017 ;

Constate l'impossibilité de redressement de la Société PROCOMME ;

Ouvre une procédure de liquidation des biens à son égard ;

Invite les délégués du personnel ou à défaut de ceux-ci les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés selon les dispositions de l'article 23 de la loi n° 2003-042 modifiée et le débiteur à communiquer les coordonnées de la personne désignée auprès du greffier ;

Désigne Madame RAKOTOARILALALINA Rosa en qualité de Juge Commissaire et Monsieur RABENAIVO RAMANAMIZAO, Expert-comptable, demeurant au Lot II G 34 Antananandro Antananarivo, en qualité de syndic à la procédure de liquidation des biens ;

Ordonne au Greffier de porter sans délai la mention de la présente décision au registre du commerce et des sociétés et au syndic de vérifier l'accomplissement de cette formalité ;

Ordonne au syndic de faire publier sans délai consécutivement dans un intervalle de quinze jours deux extraits de la présente décision reproduisant en outre les dispositions de l'article 77 de la loi dans son intégralité les publications doivent être faites dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du Tribunal et dans un journal d'annonces légales habilité dans le ressort du tribunal ou le débiteur possède des établissements principaux ;

Octroie aux créanciers un délai de deux mois à compter de la deuxième publication de la présente décision dans un journal d'annonces légales pour déclarer leurs créances et remettre leurs pièces justificatives contre récépissé auprès du syndic désigné sous peine de forclusion ;

Invite le débiteur à se présenter dans les trois jours de la présente décision devant le syndic muni de ses livres comptables en vue de leur examen et de leur clôture ;

Invite le débiteur à fournir au syndic tous les éléments d'information ne résultant pas des livres de commerce nécessaires à la détermination de tous impôts droits et cotisations de sécurité sociale dus dans les vingt jours de la présente décision selon les dispositions de l'article 59 de la loi ;

Dit que le syndic devra adresser au Juge Commissaire la liste des créances déclarées et vérifiées dès l'expiration des délais prévus aux articles 77 et 86 de la loi ;

Rappelle que la présente décision est assortie de plein droit de l'exécution provisoire en application des dispositions de l'article 249 de la même loi ;

Ordonne la notification du présent jugement par tout moyen laissant trace écrite ;

Passé les frais et dépens en frais privilégiés de la liquidation des biens

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an que dessus . Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER après lecture .